

 <p>FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p>	Circulaire 6695	du 11/06/2018
	Enseignement secondaire ordinaire et enseignement secondaire spécialisé de forme 4 organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement	
Dispositions en matière de délibérations à partir de l'année scolaire 2017-2018		
<u>Cette circulaire annule et remplace la circulaire 5573 du 22/01/2016</u>		

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Wallonie-Bruxelles Enseignement</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : SEC (Ord)</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1/6/18</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Chefs des établissements dispensant de l'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement. <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux membres du Service d'Inspection de ces établissements ; - Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'enseignement secondaire organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement ; - Aux directions des Hautes Ecoles organisées par Wallonie-Bruxelles Enseignement ; - Aux directions des Centres PMS de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; - A la FAPEO ; - Aux directions du CAF et du CTP ; - Aux organisations syndicales.
--	--

Mot-clé :

Délibérations
 enseignement secondaire ordinaire
 enseignement secondaire spécialisé
 de forme 4

Signataire

Ministre : Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education

Personnes de contact

- Service ou Association : Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 1000 Bruxelles

Nom et prénom	Téléphone	Email
GUISSET Catherine	02/690.80.32	catherine.guisset@cfwb.be
DE CAFMEYER Géry	02/690.82.97	gery.decafmeier@cfwb.be
HALLEMANS Pascal	02/690.80.68	pascal.hallemans@cfwb.be
HAOT Sabine	02/690.81.63	sabine.haot@cfwb.be
VAN WASSENHOVE Olivier	02/690.80.67	olivier.vanwassenhove@cfwb.be

Nombre de pages : 17

1. Cadre réglementaire

- Loi du 19 juillet 1971 *relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire*
- Décret du 03 juillet 1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance*
- Décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*
- Décret du 02 juin 2006 *relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire*
- Décret du 30 juin 2006 *relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire*
- Décret du 26 mars 2009 *participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation*
- Décret du 12 juillet 2012 *organisant la Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire*
- Décret du 11 avril 2014 *modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire*
- Arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 *fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire*
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 *relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice*
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 *fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.*
- Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 *portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française*
- Circulaire 497 du 07/04/2003: *Évaluation des études et conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française*

- Circulaire 3241 du 13/08/2010: *Délivrance du certificat de qualification – Schéma de passation des épreuves*
- Circulaire 4350 du 12/03/2013: *Épreuves de qualification – Composition du jury de qualification – Certification* + circulaire 4427 du 28/05/2013 (erratum)
- Circulaire 6293 du 04/08/2017 (annuelle): *Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études. Tome 1: organisation, structures et encadrement - Tome 2: sanction des études*
- Circulaire 6303 du 10/08/2017 (annuelle) : *Enseignement secondaire en alternance. Directives. Organisation, structures, encadrement*
- Circulaire 6548 du 21/02/2018 (annuelle) : *Directives relatives à l'organisation des épreuves externes certificatives « CE1D » et « CESS » de l'année scolaire 2017-2018*
- Circulaire 6282 du 18/07/2017 (annuelle) : *Directives propres à Wallonie-Bruxelles Enseignement complémentaires au chapitre I du Tome 1 (Directives - Organisation, structures et encadrement) de la circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études.*
- Circulaire 6603 du 03/04/2018 : *Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance Informations pour les délibérations de juin 2018 – OBG en CPU*
- Circulaire 6547 du 21/02/2018 (annuelle) : *Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2017-2018*
- Circulaire 6243 du 21/06/2017 (annuelle) : *Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice*
- Circulaire 6244 du 21/06/2017 (annuelle) : *Modèle des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance*
- Circulaire 6136 du 06/04/2017 (annuelle): *Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire*
- Circulaire 6652 du 14/05/2018 : *Certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) - enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 - de plein exercice et en alternance*

2. Introduction

La présente circulaire ne constitue pas une somme livresque qui aurait pour prétention de synthétiser toutes les dispositions réglementaires se rapportant aux délibérations.

Ses objectifs consistent plutôt à

- dresser un inventaire des circulaires communes aux différents Réseaux d'enseignement éditées par la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui explicitent la réglementation relative à la sanction des études ;
- rappeler les *modus operandi* à observer lors des Conseils de classe de délibération ;
- donner des informations concernant des lignes de conduite propres aux établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- répondre à des remarques ou questions qui ont été soulevées au cours de l'année scolaire 2017-2018, notamment en ce qui concerne la réglementation propre au premier degré.

3. Textes importants à consulter

a) Les **prescrits légaux généraux** relatifs à la sanction des études sont explicités in extenso dans les textes suivants publiés par la Direction générale de l'enseignement obligatoire :

- le tome 2 de la circulaire générale annuelle intitulée *Directives relatives à l'enseignement secondaire ordinaire*;
- la circulaire 6283 du 19/07/2017 intitulée *Le premier degré de l'enseignement secondaire: conditions d'admission, passage de classe, sanction des études* ;
- la circulaire générale annuelle intitulée *Enseignement secondaire en alternance. Directives. Organisation, structures, encadrement*.

A noter que la circulaire 6283 du 19/07/2017 précitée synthétise, au moyen de schémas explicites, les différents scénarii relatifs à la sanction des études possibles pour chaque année d'études du premier degré.

b) En ce qui concerne les délibérations propres au **Jury de qualification**, il convient de se référer à la circulaire 4350 du 12/03/13 intitulée *Epreuves de qualification – Composition du jury de qualification – Certification* ainsi qu'à la circulaire 4427 du 28/05/2013 (errata).

Pour les OBG relevant de la CPU, il y a également lieu de tenir compte de la

- Circulaire 6603 du 03/04/2018 intitulée *Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance Informations pour les délibérations de juin 2018 – OBG en CPU* ;
- Circulaire 6652 du 14/05/2018 : *Certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) - enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 - de plein exercice et en alternance*

c) Les modalités propres à la délivrance du **Certificat d'études de base** sont reprises dans la circulaire annuelle intitulée *Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune*.

d) Les modalités propres à la sanction des études relative aux **épreuves externes liées au CE1D et au CESS** sont explicitées dans la Circulaire annuelle intitulée *Directives relatives à l'organisation des épreuves externes certificatives «CE1D» et «CESS»*.

e) Les modalités concernant la délivrance du **Certificat de connaissances de gestion de base** sont développées dans la Circulaire annuelle intitulée *Directives propres à Wallonie-Bruxelles Enseignement complémentaires au chapitre I du Tome 1 (Directives - Organisation, structures et encadrement) de la circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*.

Tous ces textes constituent des guides indispensables pour le Chef d'établissement et les membres des Conseils de classe de délibération, raison pour laquelle il est vivement recommandé de les diffuser auprès des équipes éducatives pour prise de connaissance attentive avant chaque conseil de classe.

Enfin, il y a également lieu de tenir compte des deux circulaires annuelles de la Direction générale de l'enseignement obligatoire définissant

- les modèles d'attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ;
- les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

4. Notes d'orientation du Service général

Les notes émanant du Service général sont disponibles sur le site www.w-b-e.be dans le profil « Chef d'établissement », rubrique « Éducation », onglet « Cellule pédagogique » (lien : <http://wallonie-bruxelles-enseignement.be/index.cfm?page=notesOrient&profil=ce> ou <http://wallonie-bruxelles-enseignement.be/notes-orientation>)

5. Conseils de classe de délibération: dispositions organisationnelles générales

La plupart des modalités de tenue des conseils de classe de délibération sont définies dans le Règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire¹.

En synthèse, il y a lieu de retenir que

les débats du conseil de classe sont strictement confidentiels ;

- la certification est exercée par le conseil de classe de délibération;
- au deuxième degré et au troisième degré, seuls sont pleinement délibérables les élèves réguliers ;
- au deuxième degré et au troisième degré, les élèves libres peuvent uniquement être délibérés à titre conservatoire, en attendant une éventuelle régularisation de leur statut (il ne sera procédé à la délivrance d'aucun certificat ou brevet. Les seules attestations éditables sont celles établies sous réserve) ;
- pour certifier, le conseil de classe prend en compte toutes les informations en sa possession et notamment:
 - a) les résultats des épreuves externes certificatives et des évaluations sommatives en ce compris les examens;
 - b) les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative;
 - c) la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative. Dès lors, elle n'est pas certificative et ne peut infléchir le cours des délibérations;

- Il ne peut être tenu compte des échecs concernant des cours qui relèvent des activités complémentaires ou des activités au choix ;
- toutes les décisions relatives à la certification sont prises collégalement;
- le conseil de classe tend à rallier l'unanimité. En cas de vote, celui-ci est acquis à la majorité simple des membres du personnel directeur et enseignant²;
- le vote est obligatoire. L'abstention est exclue;

¹ Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 *portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française*

² Les éducateurs, délégués du CPMS et membres du personnel administratif n'ont pas le droit de vote.

- chaque enseignant dispose d'une seule voix;
- le vote du Chef d'établissement ou de son délégué est facultatif;
- lorsque le conseil de classe ne peut se départager, la voix du Chef d'établissement est prépondérante;
- les dispositions ci-dessus consacrent la souveraineté du conseil de classe ainsi que la collégialité des décisions. Le rôle du Président du conseil de classe est donc prépondérant en tant que garant de cette collégialité. Il veille à ce que les débats aboutissent à des décisions qui s'inscrivent dans la poursuite de la scolarité de l'élève sans pour autant déroger aux prescrits en termes de savoirs et de compétences à maîtriser ;
- la communication des résultats est organisée par le Chef d'établissement selon les dispositions du Règlement des études ;
- le Chef d'établissement veille à ce que toute décision soit inscrite dans un procès-verbal et soit dûment motivée.

6. Conseils de classe de délibération: dispositions réglementaires particulières à certains cours

6.1. Cours relevant d'un intitulé unique au 1^{er} degré commun

a) Référence légale

La disposition se fonde sur la nomenclature des intitulés de cours définie à l'article 8, 4° et à l'article 17 du Décret du 30 juin 2006 *relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire*.

b) Cours de formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique

Les cours d'histoire et de géographie, constitutifs de l'intitulé « Formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique », font l'objet de deux rubriques distinctes dans le bulletin. Cependant, lors des délibérations, il convient de globaliser les notes afin d'établir la sanction des études.

6.2. Cours relevant d'un intitulé unique au 2^{ème} degré et au 3^{ème} degré

a) Références légales

La disposition se fonde sur la nomenclature des intitulés de cours définie dans

- la loi du 19 juillet 1971 *relative à la Structure générale et à l'Organisation de l'Enseignement secondaire* pour ce qui concerne les cours relevant de la formation commune³ ;
- l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 *fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire* pour ce qui concerne les options de base simples⁴.

b) Cours de sciences

Dans l'enseignement de transition, quel que soit le nombre de périodes hebdomadaires qu'ils comportent, les cours de formation scientifique au 2^e degré, de sciences de base ou de sciences générales au 3^e degré sont considérés comme une entité pour la sanction des études.

Nonobstant le fait que dans le bulletin, les cours de biologie, physique et chimie font l'objet de trois rubriques distinctes, ces cours sont délibérés en globalisant les notes obtenues dans chacune des disciplines (biologie, chimie, physique) qui les composent.

1) La réussite est prononcée si l'élève obtient au total au moins la moitié des points.

Exemple: biologie 65/120, chimie 48/120, physique 70/120. Total 183/360, soit plus de la moitié des points. L'élève réussit le cours de sciences.

2) Si l'élève n'obtient pas au total la moitié des points, il est en échec pour le cours.

Un examen de passage peut lui être imposé dans une ou deux des 3 disciplines, voire dans les 3 disciplines, même si les résultats annuels obtenus dans celles-ci en juin atteignent 50% des points. Cette épreuve ne portera que sur les compétences, savoirs et savoir-faire (ressources) qu'il ne maîtrise pas.

Exemple: biologie 60/120, chimie 40/120, physique 70/120. Total 170/360. L'élève est en échec en sciences. Il peut se voir imposer un examen de passage en chimie, en biologie et en physique, sur les compétences et ressources qu'il ne maîtrise pas. Le Conseil de classe peut aussi choisir de ne lui imposer qu'un examen de passage en chimie. Le conseil de classe peut également décider de lever l'échec en sciences.

³ Voir l'article 4ter, §2 et 3 pour l'enseignement de transition et les articles 4quater et 4quinquies pour l'enseignement qualifiant.

⁴ Voir les articles 1 et 2.

c) Cours d'histoire et de géographie

Enseignement de transition (général et technique) : dans le cadre du cours de formation historique et géographique, les résultats des cours d'histoire et de géographie sont à globaliser afin d'établir la sanction des études.

A noter que dans le bulletin, les cours d'histoire et de géographie font l'objet de deux rubriques distinctes.

Enseignement de qualification (technique et professionnel) : la formation géographique fait l'objet d'une note distincte. La formation historique fait également l'objet d'une note distincte. Elles sont donc délibérées distinctement, sans globaliser les résultats afin d'établir la sanction des études.

d) Cours comprenant plusieurs parties distinctes dans le cadre d'un programme relatif à une option de base groupée

Si un intitulé de cours dans une OBG se décline dans le programme en plusieurs parties distinctes, éventuellement attribuées à plusieurs professeurs, il convient d'établir une note de synthèse qui figurera au bulletin.

Exemple: dans l'OBG 3209 « Construction » au 2^{ème} degré technique, les professeurs chargés du cours de « Dessin technique-lecture de plans » n'inscriront qu'une seule note par période dans le bulletin. Cette note sera établie collectivement.

7. Evaluation au terme du premier degré commun

7.1. Considérations concernant l'importance à accorder à des épreuves diagnostiques organisées à la fin de la première année du degré

Le Décret du 11 avril 2014 précité renforce l'idée que le premier degré forme un continuum pédagogique dont la certification n'arrive qu'au terme de la deuxième année avec les épreuves externes du CE1D. Ce parcours sur deux ans, essentiellement formatif, prend en compte le rythme d'apprentissage de chaque élève, l'apprentissage étant un processus qui varie d'individu à individu. Les enseignants accompagneront les élèves dans l'acquisition progressive des savoirs, savoir-faire, compétences avec toute la bienveillance requise.

Dans cette logique de progression sur deux ans, le passage de la 1^{ère} à la 2^{ème} année n'est plus soumis à délibération en juin. Le conseil de classe décidera sur base de l'évaluation diagnostique de juin et de toutes les informations dont il dispose, y compris les évaluations formatives, de la mise en place ou non d'un PIA (plan individualisé d'apprentissage) par le conseil de classe du début de 2^{ème} année. A cet égard, le rôle du conseil de classe, loin d'être minimisé, est au contraire renforcé. Il acquiert une nouvelle dimension pédagogique par l'analyse fine de l'évolution de chaque élève.

L'élève étant évalué en continu sur deux ans,

- plus aucun examen ne sera organisé en première année commune, ni en décembre, ni en juin, ni en septembre ;

- plus aucun examen ne sera organisé en deuxième année commune en décembre.

Durant l'année scolaire, les élèves sont évalués de manière formative en cours d'activité ou évalués sur base de bilans sommatifs réalisés après une séquence d'apprentissage pédagogiquement significative.

En juin de la 1^{ère} année commune, un état des lieux sera réalisé sur base d'une évaluation diagnostique menant à une analyse individuelle et personnalisée. Cette analyse mettra en évidence les difficultés rencontrées par l'élève à ce stade-ci du continuum pédagogique. Elle permettra aussi de donner des conseils visant à améliorer, corriger ou réajuster le cheminement de l'élève.

7.2. Cours à prendre en compte pour établir l'évaluation certificative à la fin de la deuxième année du degré

Le décret du 11 avril 2014 *modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire* inscrit les apprentissages et leur évaluation dans une logique de degré. Non seulement, il consacre le 1^{er} degré en tant que 3^{ème} étape du continuum pédagogique mais instaure un continuum en son sein. La certification n'intervient qu'au terme de deux ou trois années d'apprentissage avec l'octroi du CE1D.

L'évaluation certificative est essentiellement basée sur les épreuves externes certificatives, ce qui n'exclut pas – comme prévu par le Règlement des études – de décider en interne que d'autres disciplines puissent être soumises à une évaluation sommative⁵.

Néanmoins, les cotes relatives à ces éventuelles évaluations sommatives relevant du choix de l'établissement devront être intégrées dans la notation de la 3^{ème} période.

7.3. De l'évaluation certificative relative aux épreuves externes

Par épreuves externes certificatives, il faut donc entendre les épreuves du CE1D portant sur le cours de français, sur la formation mathématique, sur l'apprentissage de la langue moderne 1 et sur l'initiation scientifique⁶.

⁵ Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2014 *portant approbation du règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française*

⁶ Article 36/3, §4 du Décret du 02 juin 2006 *relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire*

Si un élève réussit une épreuve certificative externe, même s'il était en échec lors d'évaluations sommatives antérieures, il est réputé maîtriser les socles de compétences du cours considéré. Le Conseil de classe de délibération ne peut donc le sanctionner négativement pour ce cours⁷.

En ce qui concerne l'élève

- 1) qui n'a pas réussi une/des épreuves externes certificatives
- 2) qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes pour autant que l'absence soit dûment justifiée conformément à l'article 32 du décret du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives*

le Conseil de classe peut estimer que les socles de compétences y afférent sont atteints en fondant sa décision sur un dossier qui comporte

- a) copie des bulletins des années suivies au premier degré⁸ ;
- b) un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires des disciplines concernées ;
- c) le cas échéant, le PIA accompagné des documents s'y rapportant.

Le Conseil de classe fait porter au dossier tout autre élément qu'il estime utile⁹.

7.4. De l'évaluation sommative relative aux cours de formation historique et géographique, éducation physique, éducation par la technologie, éducation plastique et musicale

L'article 26, §1^{er} du Décret du 30 juin 2006 précité stipule que c'est sur la base du rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique¹⁰ que le Conseil de classe

- 1°) soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- 2°) soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.

En son article 16, §3 et 4, le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* définit le concept de socles de compétences comme suit :

⁷ Article 36/9, §1^{er} et 2 du décret du 02 juin 2006 précité

⁸ Lorsque l'élève fréquente l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire.

⁹ Article 36/9, §3 du Décret du 02/06/2006 précité.

¹⁰ Voir article 22 du Décret du 30 juin 2006 *relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire*

« Les socles de compétences accordent la priorité à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale ainsi qu'à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes. Ils définissent les compétences communicatives dans une langue autre que le français qui sont attendues à la fin du premier degré.

Les autres activités éducatives visent également les objectifs généraux fixés à l'alinéa 1^{er}. Ces activités s'inscrivent dans les domaines suivants, qui font partie de la formation commune obligatoire : la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté».

Dès lors, le Conseil de classe de délibération tiendra compte, pour se prononcer sur la certification et délivrer ou non le CE1D, des aspects transversaux et disciplinaires prévus par les socles de compétences des cours dont question. A noter que si des compétences transversales sont réputées acquises au travers des épreuves externes certificatives, il ne peut être question de sanctionner négativement un élève qui aurait éprouvé une difficulté portant sur ces mêmes compétences transversales dans le cadre de l'évaluation sommative de l'un ou de plusieurs des cours évoqués dans ce point.

8. Deuxième degré professionnel

Pour réussir son année, l'élève du 2^{ème} degré professionnel doit obtenir 50% des points dans

- l'ensemble des cours généraux de la formation commune (y compris les cours philosophiques);
- l'ensemble des cours techniques;
- l'ensemble des cours de pratique professionnelle.

A la majorité simple, le conseil de classe peut admettre le passage, dans l'année d'études supérieure, d'un élève qui a obtenu un résultat compris entre 30 et 50 % dans l'une des trois notes d'ensemble.

S'il le juge utile, le conseil de classe peut imposer à l'élève une épreuve en septembre, dans un nombre limité de cours de l'un des ensembles de branches tels que repris ci-dessus si le résultat global de cet ensemble n'atteint pas 50 %.

9. Troisième degré qualifiant

9.1. Du certificat de connaissances de gestion de base

Les modalités propres aux délibérations concernant le certificat de connaissances de gestion de base dans l'enseignement ordinaire de plein exercice sont explicitées dans la circulaire annuelle intitulée *Directives propres à Wallonie-Bruxelles Enseignement complémentaires au chapitre I du Tome 1 (Directives - Organisation, structures et encadrement) de la circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*.

9.2. Du certificat de qualification

Quelle que soit l'OBG, c'est le jury de qualification qui décide de l'octroi du certificat de qualification.

Pour les OBG faisant l'objet d'un schéma de passation, le jury de qualification fonde en priorité sa décision sur les résultats obtenus par l'élève aux épreuves de qualification mais aussi sur l'ensemble des informations dont il dispose en ce qui concerne la formation qualifiante relevant du profil de formation.

Pour les OBG faisant l'objet de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), l'octroi du certificat de qualification se fonde sur la validation de chacune des unités d'acquis d'apprentissage (UAA) sur base du profil d'évaluation, les observations collectées lors des stages et les éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU.

9.3. Du Certificat d'études de 6e professionnelle et du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le Conseil de classe de délibération doit tenir compte, en plus des évaluations liées aux cours généraux, de l'avis émis par le jury de qualification et qui concerne la délivrance du Certificat de qualification et donc la sanction des compétences acquises par l'élève dans le cadre de la formation qualifiante.

Néanmoins, la liberté et la souveraineté du Conseil de classe restent entières pour décider de l'octroi du Certificat d'études de 6^{ème} année Professionnelle ou du Certificat d'Enseignement secondaire supérieur.

Dans une perspective de qualité et de cohérence, les écoles de Wallonie-Bruxelles Enseignement ne délivrent le CESS ou le Certificat d'études à des élèves qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification que dans des cas tout à fait exceptionnels et dûment motivés.

10. De la seconde session

10.1. Dispositions générales

Selon l'Arrêté ministériel du 1er juillet 2014 précité, dans tous les cas où un examen de passage est imposé, l'élève doit recevoir, de manière personnalisée, en juin, des indications écrites claires et détaillées sur les lacunes à compenser et la façon de se préparer à réussir l'épreuve.

Cette disposition devrait utilement être étendue aux élèves dont les difficultés ont été constatées, mais qui ne donnent pas lieu à une seconde session, quelle que soit l'année d'études fréquentée.

L'épreuve de septembre ne peut porter que sur les lacunes à compenser ; les résultats obtenus doivent être intégrés aux parties de cours réussies en juin afin de fonder la décision du conseil de classe de septembre.

Même si un cours ne donne pas lieu à un examen pendant l'année scolaire, le conseil de classe peut imposer un examen de passage à l'élève qui n'a pas atteint les minima prescrits.

La cote de chaque examen de passage sera établie sur 20.

10.2. Deuxième année commune et deuxième année complémentaire

Pour l'année scolaire 2017-2018, il y aura lieu de proposer une seconde session d'examens en septembre à tous les élèves de 2^{ème} année commune et de 2^{ème} année complémentaire pour lesquels le conseil de classe de délibération aura estimé qu'ils présentent des lacunes dans l'acquisition des socles de compétences.

Dès l'année scolaire 2018-2019, dans le cas particulier des élèves ayant accompli trois ans au premier degré et possédant un projet d'orientation bien défini, le conseil de classe de délibérations pourra proposer une orientation vers une 3^{ème} année de l'enseignement qualifiant dès le mois de juin.

L'attestation d'orientation ne pourra être délivrée que si l'établissement a mis en œuvre un accompagnement spécifique de l'élève pour l'aider à choisir une orientation, au moins pendant les trois derniers mois de l'année scolaire.

Le dossier de l'élève devra porter trace de cet accompagnement. Un accord parental est exigé. Ce dernier sera également versé au dossier.

10.3. Première année différenciée et deuxième année différenciée

Le Règlement des études prévoit que « l'organisation des examens de repêchage ne concerne pas les élèves qui terminent les années différenciées ».

10.4. Troisième degré de l'enseignement qualifiant

En ce qui concerne les compétences non maîtrisées en juin et relatives au profil de formation dans les épreuves de qualification (schéma de passation), le jury de qualification¹¹ veillera à les réexaminer, en septembre, suite à une seconde session qui aura été organisée sous la forme d'une nouvelle épreuve de qualification (EAC). Cette épreuve de qualification se déroule sous la forme d'une épreuve intégrée et pas d'un simple examen disciplinaire. En effet, ce sont les compétences non rencontrées qui sont réévaluées et pas uniquement les ressources.

11. Délibérations de septembre

L'objectif fixé est d'établir une nouvelle appréciation du niveau de maîtrise de l'ensemble des contenus de l'année scolaire considérée sur laquelle le conseil de classe pourra fonder sa décision.

Pour rappel, l'épreuve de septembre ne peut porter que sur les lacunes à compenser; les résultats obtenus doivent être intégrés aux performances des parties de cours réussies en juin afin de fonder la décision du conseil de classe de septembre.

En guise d'exemple, un élève ajourné pour la partie trigonométrie du cours de mathématique verra son résultat obtenu en septembre intégré dans les résultats qu'il a obtenus en juin en algèbre et géométrie, domaines où il avait satisfait afin de ne pas occulter lors de la prise de décision de la sanction de l'année scolaire les domaines pour lesquels il a fait preuve de la maîtrise attendue dès le mois de juin, voire plus tôt au cours de l'année.

Cette nouvelle notation peut prendre la forme d'une moyenne, avec ou sans pondération¹².

¹¹ Et pas le conseil de classe. Voir circulaire 4350 du 12/03/2013 intitulée *Epreuves de qualification – Composition du jury de qualification – Certification : Les épreuves de qualification portent sur les compétences à maîtriser du profil de formation (p.4). Le certificat de qualification est délivré aux élèves réguliers (.....) qui ont subi les épreuves de qualification. (p.5).*

¹² La note de l'examen de passage sera établie sur 20 et sera ensuite réinjectée dans le résultat de l'épreuve de juin proportionnellement à la place qu'elle y occupait

Toutefois, comme le mentionne le Règlement des études, « l'essentiel dans la note n'est pas qu'elle soit exprimée à l'aide de chiffres ou de lettres mais qu'elle rende compte avec clarté de la performance accomplie par rapport à celle qui était attendue».

Il faut voir dans cette nouvelle note un indicateur de progression mais surtout un outil d'aide à la décision. Il convient ici de distinguer la réalité que recouvre une note chiffrée et d'y distinguer les savoirs et compétences incontournables qu'un élève doit maîtriser pour pouvoir poursuivre avec des chances de réussite l'année supérieure de ceux dont la maîtrise peut être acquise ultérieurement au cours de sa scolarité.

Par ailleurs, la moyenne indicative pour les cours globalisés sera recalculée en tenant compte des points attribués en juin pour les branches dans lesquelles l'élève a réussi lors de la session de juin et des points attribués au mois de septembre pour les cours pour lesquels il avait été ajourné.

Il en va de même pour le calcul du pourcentage relatif aux trois ensembles qui est d'application au 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS.